

DIGITHÈQUE

Université libre de Bruxelles

LAURENT Henri, Compte-rendu publié dans *Revue du Nord*, t. 18, 1932, pp. 49-50 : VAN WERVEKE Hans, « De rechten van den graaf van Vlaanderen op de Schelde aan de Brabantsche Grens (XIV^e eeuw) », in *Bijdrage tot de Geschiedenis*, 21 Jaargang, Anvers, 1930, pp. 224-236.

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Archives & Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les Archives & Bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site

<http://digitheque.ulb.ac.be/>

REVUE DU NORD

(Région du nord de la France → Belgique ← Pays-Bas)

REVUE HISTORIQUE TRIMESTRIELLE

PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES

de l'Université de Lille

1932, Tome XVIII

LILLE
J. TALLANDIER
LIBRAIRIE GÉNÉRALE
11-13, Rue Faidherbe

LILLE
E. RAOUST-LELEU
LIBRAIRE-ÉDITEUR
Rue Neuve, 11

VAN WERVEKE (Hans). — *De rechten van den graaf van Vlaanderen op de Schelde aan de Brabantsche Grens (XIV^e eeuw)* (1). Bijdragen tot de Geschiedenis (Anvers). 1936, 21 Jaargang, p. 224-236.

La question de la juridiction de l'Escaut — ou tout au moins du *Stroom*, de la partie du fleuve où se faisait sentir la marée — est une des plus intéressantes et des plus compliquées à la fois, qui s'offre à l'attention des médiévistes belges. Elle confine à l'histoire du droit et à la géographie historique ; et nul doute que le sujet, qui n'a été traité jusqu'ici que par des historiens et des juristes, gagnerait à être examiné à la lumière des méthodes de la géographie moderne. Mais le problème est encore compliqué du fait de l'extrême dispersion des sources réparties entre les dépôts de Lille, de Bruxelles, de Gand, d'Anvers, de Malines et de Middelbourg. Si l'on songe enfin que du point de vue de l'histoire économique, la question de la juridiction du *Stroom* est liée à celle de l'étape du sel, du poisson et de l'avoine, si souvent transférée au cours du XIV^e siècle, de Malines à Anvers et réciproquement, on se rendra compte qu'une étude d'ensemble rendrait les services les plus signalés et réserverait peut-être des surprises, notamment du point de vue de l'histoire politique.

Le court article de M. Van Werveke, sur ce sujet, n'avait certes pas la prétention d'être définitif. Il attire l'attention sur une série de sources nouvelles, vingt-trois actes dont les copies figurent dans le *Stroomboeck* des archives municipales de Gand, constitué en 1554, au moyen de pièces provenant du chartrier comtal de Rupelmonde. Elles s'échelonnent de 1303 à 1335. M. Van Werveke en a tiré un bon parti et a fait une analyse assez poussée du traité de Termonde de 1336, qui régle la question, déterminant l'étendue et la nature des droits du comte. On trouvera, dans cette analyse, toute une série de formes juridiques extrêmement curieuses. Les droits du duc de Brabant sur l'Escaut devant les quais d'Anvers s'étendent jusqu'à l'endroit atteint par une hache

inventaire ms? — P. 119, n. 1 : le renseignement que l'auteur dit devoir à une communication verbale récente de M. Nélis, lui était fourni par l'*Inventaire* de Wanters — un de ses deux ou trois instruments de travail — p. 571. L'actuel *Ms. div. 69* des Arch. du Roy, à Bruxelles, n'est autre en effet que l'ancien *Cartul. et Mss. 32a* (Cf. Invent. ms. des *Mss. div.* par Nélis et ~~Chassain~~, à la salle de travail). — On aimerait voir l'auteur s'en tenir à une seule et même orthographe des titres de cartulaires utilisés. Le *Root Statuytboeck mette Taetsen* des pp. 114 et 118 devient *metten Taerten*, pp. 140 et 143 ; le *Perquement Boeck metten Taetsen* des pp. 114 et 121, n. 1, devient p. 137 *metten Taisten*. Il faut suivre l'orthographe originale du ms. qui n'a qu'un titre. — Dans l'établissement des tableaux des sources, M. F., qui n'était pourtant pas débordé par le matériel d'archives, ignore l'important cartulaire de Bruxelles *Mss. div. 5 B.* des Archives du Royaume, qui lui aurait pourtant fourni, aux folios 26^{vo}, 27^{vo}, 37, 41 et 42 des copies de ses actes I, II, IV, V, VI, et — qui sait — des documents qu'il ne connaît peut-être pas

Cuvellier

(1) Les droits du comte de Flandre sur l'Escaut à la frontière brabançonne au XIV^e siècle. La Revue *Bijdragen tot de Geschiedenis* (Contributions à l'Histoire) d'Anvers, est le périodique scientifique de l'Association des historiens belges d'expression flamande.

lancée à bras d'homme. Le relief s'opère par la remise annuelle au comte d'une paire d'éperons d'or. Tout cela avait été déjà dit à diverses reprises. Le *zeedrecht* du comte, c'est en somme le droit d'épave, qu'Henri Lévy-Bruhl vient d'étudier (*Annales de droit commercial*, t. XXXVI, pp. 34-53, 1927) en un article qui permet de voir plus loin que les brèves lignes consacrées par M. V. W. Le *vischrecht* mériterait mieux aussi que ce qu'il en dit : il semble que ce n'est pas seulement le droit de pêche, mais une combinaison de celui-ci avec une manière de droit d'étape, puisque l'autorisation de pêcher n'est accordée aux Brabançons qu'à la seule condition de vendre les produits de la pêche à Rupelmonde, en Flandre. Le droit d'étape a, en effet, pour origine une politique urbaine des approvisionnements et non une pure vue fiscale.

D'une manière générale, l'article de M. Van Werveke manque d'information préalable. D'information juridique générale tout d'abord. N'aurait-il pas fallu articuler cette analyse au moyen des doctrines contenues dans le vieux *Traité de la propriété des eaux courantes* de Championnière, ce livre admirable autour duquel le regretté Prou avait centré tant d'études et de leçons sur le droit féodal ? L'article de M. V. W. manque aussi d'information particulière sur le sujet. Il ne cite comme prédécesseurs que deux auteurs vivants : l'abbé Prims (*Antverpiensia*) et Stephen Lucas, l'historien des Pays-Bas au début de la guerre de Cent Ans. Sans vouloir remonter plus haut, Charles Duvivier, qu'on oublie trop aujourd'hui — M. Des Marez a remis en honneur ses *Etudes sur le Hatnaut ancien* — a pourtant publié en 1899, dans les *Bulletins de l'Académie royale de Belgique*, pp. 721-768, une étude de premier ordre : *L'Escaut est-il flamand ou brabançon ?* fondée sur des documents dont M. V. W. semble ignorer l'existence (1). Signalons que le fond des rouleaux de la Chambre des Comptes aux Archives du royaume à Bruxelles, celui des chartes des archives de Malines et surtout de nombreux cartons de la série B. de Lille (2), contiennent des masses de documents inédits sur cette passionnante question.

M. V. W. a le mérite d'avoir signalé et aussitôt exploité une série de documents, qui contient probablement des exemplaires uniques, et d'avoir ramené l'attention sur le problème. Il faut souhaiter que l'auteur de tant d'études impeccables et neuves sur l'histoire du commerce et de l'argent au Moyen-Age entreprenne bientôt ce nouvel ouvrage. La preuve est faite depuis longtemps qu'il n'aborde pas de sujet sur lequel il n'écrive des pages définitives (3).

Fontainebleau, septembre 1931

Henri LAURENT.

(1) Duvivier connaissait le *Stroomboeck* qu'il cite p. 731, n° 2 et *passim*.

(2) Au hasard du coup d'œil sur nos fiches, citons seulement B 264, 268, 904, 907, 1424, etc.

(3) L'Académie Royale de Belgique vient de couronner un nouvel ouvrage de lui sur les Finances de la ville de Gand. Sur ses autres travaux, voir nos *Bulletins sur le Travail d'Histoire du Moyen Age en Belgique. Le Moyen Age* 1926, p. XX et XXIII et 1929, p. XXXII.

Règles d'utilisation de copies numériques d'œuvres littéraires, réalisées par les Archives & Bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Archives & Bibliothèques de l'ULB, ci-après A&B,, d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des A&B et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes [protection](#), [utilisation](#) et [reproduction](#).

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire.

Les œuvres littéraires numérisées par les A&B appartiennent majoritairement au domaine public. Pour les œuvres soumises aux droits d'auteur, les A&B auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayants droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.

Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.

Les A&B déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les A&B ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés ; et la dénomination 'Archives & Bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme

<http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les A&B encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les A&B mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'utilisateur se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux A&B, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser au Directeur des Archives & Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Archives & Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemple de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées – basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux A&B un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication. Exemplaire à adresser au Directeur des Archives & Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP 180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des A&B ;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des Archives et Bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte le téléchargement, la copie et le stockage des documents numérisés sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre base de données, qui est interdit.

10. Sur support papier

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux Archives & Bibliothèques dans les documents numérisés est interdite.